

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

Arrêté du 7 janvier 1961 du Commissaire général au Travail et à la Prévoyance sociale — Modification de l'ordonnance n° 22/317 du 9 octobre 1956 portant mesures d'exécution du décret du 6 juin 1956 sur les pensions des travailleurs

Le Commissaire général au Travail et à la Prévoyance sociale,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, spécialement en son article 2;

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central;

Vu le décret du 6 juin 1956 instituant un régime de pension en faveur des travailleurs du Congo et du Ruanda-Urundi tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 31 et 31 bis;

Vu l'ordonnance n° 22/317 du 9 octobre 1956 portant exécution du décret du 6 juin 1956 sur les pensions des travailleurs du Congo et du Ruanda-Urundi,

Arrête :

Article 1.

L'article 3 de l'ordonnance n° 22/317 du 9 octobre 1956 est modifié comme suit :

- 1. Le chiffre 5 figurant au littéra a) est remplacé par le chiffre 7.
- 2. Le chiffre 10 figurant au littéra b) est remplacé par le chiffre 12.
- 3. Le chiffre 7, 5 figurant au littéra c) est remplacé par le chiffre 9,5.

Article 2.

« Les coefficients de réévaluation prévus par l'article 31 bis du décret du 6 juin 1956 sont fixés comme suit :

« année de la cessation des services	Coefficient de réévaluation
« 1956	1
« 1955	1,2
« 1954	1,3
« 1953	1,5
« 1952	1,5
« 1951	1,8
« 1950	2,1
« 1949	2,6
« 1948	2,8
« 1947	4
« 1946	5,9
« 1945	5,9
« 1944	6,1
« 1943	6,1

Article 3.

Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} janvier 1960.

Léopoldville, le 7 janvier 1961.

Pour le Commissaire général au Travail et à la Prévoyance sociale empêché,

Le Commissaire Général-Adjoint,

BQ-BOLIKO.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.)

Erratum.

Dans le Moniteur n° 42 du 14 novembre 1960, page 2544, il faut lire dans la liste des permis spéciaux délivrés par la C.F.L. en juin :

Période de validité des permis n° L. 5 et L. 6 de la Symétain court du 20 juin 1960, au 19 juin 1962.

au lieu de :

Période de validité des permis n° L. 5 et L. 6 de la Symétain court du 20 juin 1960 au 19 juin 1960.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.)

Erratum.

Dans le Moniteur congolais n° 43, 1^{re} partie du 14 décembre 1960, page 2552, il faut lire dans la liste des permis spéciaux renouvelés par la C.F.L. :

Période de validité des permis n° K 83 à K 87 de Somilu court du 3 octobre 1960 au 2 octobre 1962, au lieu de :

Période de validité des permis n° K 83 à K 87 de Somilu court du 3 octobre 1960 au 2 octobre 1960.